



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 101 – 2 décembre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble situé au n°5 lieu-dit « Les Ferrières » à Frossay (44320).

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 avenue Yolande à Pornichet occupé par Monsieur Yann BOURRIAUD.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-174 du 2 décembre 2019 concernant les travaux de réhabilitation du pont de Mauves-sur-loire du 15 décembre 2019 au 21 septembre 2020 engageant le tirant d'air.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 30 novembre 2019 de M Gilles RAMOND, responsable de la trésorerie d'Ancenis, au profit de Mme Mémona BLIGUET, adjointe.

Décision de délégation générale de signature du 30 novembre 2019 de M Gilles RAMOND, responsable de la trésorerie d'Ancenis, au profit de Mme Angélique RAGUENEAU-MOREL, adjointe.

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière la Société Nantaise de Fourrière Automobile.

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-20 du 19 novembre 2019 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre du Fonds d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/105 du 2 décembre 2019 portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Basse-Goulaine "Moulin de l'Île Chaland".



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble situé au n°5 lieu-dit « Les Ferrières » à Frossay (44320).

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 27 novembre 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé n°5 lieu-dit « Les Ferrières » à Frossay (44320), référence cadastrale : parcelle YI section n°88, propriété de Monsieur Camille BERTHEBAUD, né le 19 juillet 1927 à Frossay, domicilié à la maison de retraite « Les Eglantines » situé n°5, rue de Bel Air à Frossay (44320) et de ses ayants-droit et occupé par M. Franck CASSIN et ses trois enfants ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée dans les pièces de service :
 - absence de disjonction lors des tests dans la pièce d'eau ;
 - inversion phase neutre sur une prise électrique dans la pièce d'eau ;
 - présence de fils électriques non protégés au niveau de l'escalier et dans une chambre ;
 - risque de contact direct au niveau d'un plafonnier ;
 - présence d'eau sur un tableau électrique situé dans la grange extérieure ;
 - utilisation de multiprises surchargées.
- Une alimentation en eau provenant d'un puits, insuffisamment protégé des eaux de ruissellement et/ou des sources de pollution, sans déclaration ni analyses présentées.
- Un poêle à bois dangereux utilisé comme moyen de chauffage principal installé dans la pièce de vie :
 - tubage non étanche ;
 - présence de deux coudes à 90° sur le conduit d'évacuation des fumées ;
 - absence de grille d'amenée d'air neuf.

- L'inconfort lié à l'absence de chauffage à l'étage ainsi que le risque de pathologies liées au froid, notamment à cette période de l'année :
 - chauffage hors service ;
 - température ambiante entre 12 et 14 degrés.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Camille BERTHEBAUD, né le 19 juillet 1927 à Frossay, domicilié à la maison de retraite « Les Eglantines » situé n°5, rue de Bel Air à Frossay (44320) et ses ayants-droit sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé n°5 lieu-dit « Les Ferrières » à Frossay (44320), référence cadastrale : parcelle YI section n°88 :

- Mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
 - Procéder au prélèvement et à une analyse d'eau du puits ou forage alimentant le logement par un laboratoire agréé et assermenté pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine et en communiquer les résultats au département santé publique et environnementale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique.
 - Dans l'attente de la transmission des résultats de l'analyse d'eau du puits, prendre sans délais toutes mesures nécessaires pour fournir de l'eau potable aux locataires en mettant à leur disposition de l'eau embouteillée pour les usages « alimentaires » (boisson – préparation des repas – brossage des dents) à des quantités permettant de satisfaire aux besoins normaux, lesquels doivent être appréciés en fonction de la destination des locaux loués (à minima 2 litres par personne et par jour en cas de locaux à usage d'habitation).
 - Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et fournir un certificat de conformité de l'installation ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants.

Ces mesures devront être effectuées selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, ce dernier se chargera d'informer les locataires. Il sera transmis au maire de Frossay et sera affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Frossay, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 NOV. 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Sage Boubinger



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 avenue Yolande à Pornichet occupé par Monsieur Yann BOURRIAUD.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine de Monsieur le maire de Pornichet en date du 23 novembre 2019 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du gardien brigadier de la police municipale de Pornichet du 23 novembre 2019 évaluant dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 avenue Yolande à Pornichet (44380) – références cadastrales AH 542, occupé par Monsieur Yann BOURRIAUD, locataire, les désordres suivants :
- L'encombrement de toutes les pièces par des déchets de toutes sortes (dont putrescibles) ;
 - L'extrême saleté de l'ensemble du logement ;
 - L'impossibilité d'utiliser les équipements sanitaires et électroménagers.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication alimentaire, de contamination bactérienne, de propagation de maladies infectieuses (parasitoses, poux, gale, teigne...), dermatoses, infections ophtalmiques, contamination par contact...), de chute ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Yann BOURRIAUD, locataire du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 avenue Yolande à Pornichet (44380) – références cadastrales AH 542, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser le logement et ses équipements ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pornichet à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Yann BOURRIAUD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornichet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 NOV. 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général .
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Affaire suivie par Nadine Jégou
☎ 02 40 67 24 15
nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019-174 concernant les travaux de réhabilitation du pont de Mauves-sur-Loire du 15 décembre 2019 au 21 septembre 2020 engageant le tirant d'air

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2019 complétée le 19 novembre 2019 par Monsieur Thibaud PANNETIER, représentant le conseil départemental de Loire-Atlantique, concernant les travaux de réhabilitation du pont de Mauves-sur-Loire (grand pont de Mauves-sur-Loire et pont de la Pinsonnière) engageant le tirant d'air, sur la Loire au PK 39,100 rive droite et au PK 628,500 rive gauche du 15 décembre 2019 au 21 septembre 2020 communes de Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 19 novembre 2019.

Considérant le contrat souscrit près de MMA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1er – Des travaux de réhabilitation du pont de Mauves sur la Loire au PK 39,100 rive droite et au PK 628,500 rive gauche sont autorisés et prévus du 15 décembre 2019 au 21 septembre 2020.

Article 2 – Pendant ces travaux les passes navigables 5 (montante dénommée « travée 7 » par l'entreprise) et 6 (avalante dénommée « travée 6 ») seront fusionnées et le gabarit fluvial sera engagé de 1 m 50 en hauteur, le temps des travaux sur la passe navigable unique « travée 6 ».

Article 3 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

Article 4 – L'entreprise respectera les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et de la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

Article 5 – Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de l'intervention et veiller au respect de celle-ci. La signalisation initiale devra être remise en l'état en fin de travaux.

Article 6 – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voies navigables de France ;

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et devra s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, des opérations de maintenance de la passerelle,

Article 9 – Les maires de Mauves-sur-Loire et de Divatte-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 02 DEC. 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des Transports


Michel LE ROCH

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des Procédures Fiscales

Je soussigné RAMOND Grille responsable de la Trésorerie d'ANCENIS déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BLIGUET Mémona Inspecteur des Finances Publiques ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de ANCENIS
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement, et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de ANCENIS et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ANCENIS, entendant ainsi transmettre à MME BLIGUET Mémona tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

"Cette délégation annule et remplace celle établie le 16 mai 2017 par Daniel Houillot".

Fait à ANCENIS, le 30/11/2019

Signature du délégataire

Mémona BLIGUET
Inspectrice des Finances publiques

Signature du délégant¹
le Trésorier

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DRFIP de Loire-Atlantique

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique (si cet acte nécessite une publication)

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des Procédures Fiscales

Je soussigné RAMONA GILLES responsable de la Trésorerie d'ANCENIS déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame RAGUENEAU-MOREL Angélique Inspecteur des Finances Publiques ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de ANCENIS
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement, et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de ANCENIS et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ANCENIS, entendant ainsi transmettre à MME RAGUENEAU-MOREL Angélique tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

"Cette délégation annule et remplace celle établie le 3 septembre 2013 par Daniel Houillot".

Fait à ANCENIS, le 30/11/2013

Signature du délégataire

A. Ragueneau-Morel

Signature du déléguant¹
le Trésorier

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DRFIP de Loire-Atlantique

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique (si cet acte nécessite une publication)

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances Publiques
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances Publiques
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Antonia MAIE, Agent administratif des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques.

Article 3: Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 333, 334, 723, 787, 790, C947 et L044.

Article 4: Cette décision qui annule et remplace celle du 3 octobre 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 100 du 29/11/2019 prend effet au 2 décembre 2019. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2019

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administrateur général des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité - Unité droits à conduire

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de gardien de fourrière de la Société
Nantaise de Fourrière Automobile*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant agrément, pour une durée d'un an, de la Société Nantaise de Fourrière Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, de la Société Nantaise de Fourrière Automobile ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière présentée par la Société Nantaise de Fourrière Automobile;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles, consultée le 26 novembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} - La Société Nantaise de Fourrière Automobile dont le siège social est situé 28 rue de la Dutée à Saint Herblain représentée par M. Fabrice LEPOUTRE gérant, est agréée pour les installations de fourrière sises 28 rue de la Dutée à Saint Herblain.

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 04 décembre 2019.

Article 3 - Le présent agrément impose au titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;
- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;
- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ;
- la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;
- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;
- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques , du tableau de bord de la gestion de la fourrière et du bilan annuel d'activité ;
- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations...).

Article 4.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.

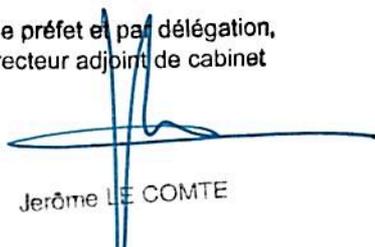
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-20

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise SCI JEROGASI, représentée par monsieur Jérémie LAUNAY, gérant de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SCI JEROGASI est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé Zone industrielle du Bignon à ERBRAY (44110).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-14.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 19 novembre 2019

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté portant modification
du montant de l'avance d'une subvention au titre du fonds
d'aménagement et de développement du Territoire (FNADT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Objet : Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 – Volet Territorial

Bénéficiaire : Centre D'études et d'Expertise sur les Risques, de l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

Opération : Accompagnement territorial du projet Nantes Atlantique

EJ n° : 2102758289

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aménagement et de développement du Territoire (FNADT), pour l'opération de « Accompagnement territorial du projet Nantes Atlantique »;

CONSIDERANT que cette opération, vise à mener une étude sur les territoires concernés par le réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique, rendu nécessaire suite à l'abandon du projet de construction de l'aéroport de Notre Dame des Landes ;

CONSIDERANT que cette étude doit accompagner les communes en périphérie immédiate de l'aéroport Nantes – Atlantique à travers la mise en œuvre d'un observatoire territorial des impacts du projet Nantes-Atlantique sur les problématiques liées à l'environnement, la santé (nuisance bruit air), l'habitat et le foncier ; qu'un appui est apporté auprès des communes concernées en vue de construire une nouvelle stratégie communale tenant compte du

maintien de l'aéroport ; que la mission du CEREMA s'inscrit également dans une démarche de développement du territoire du Sud-Ouest métropolitain et de protection du lac de Grand lieu ; que par conséquent cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient un terme en 2021 ; que de ce fait, le démarrage de cette opération générera un besoin important de trésorerie pour celle-ci pour la fin de gestion comptable 2019 ;

CONSIDERANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 auquel il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 4** de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 **susvisé est remplacé comme suit** :

- « Article 5 – Modalités de versement de la subvention
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée** sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération signée du porteur de projet, des copies des actes d'engagement ou devis datés et signés.

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Nantes, le **29 NOV. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/105 portant autorisation
environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant le système d'assainissement
de l'agglomération de Basse-Goulaine « Moulin de l'Île Chaland »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

VU la directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15, L.1332-3, L.1337-2 et D.1332-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application de l'article R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/BE/130 du 2 septembre 2008 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Basse-Goulaine et le rejet des effluents au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/034 du 23 mars 2012 portant sur le traitement poussé du phosphore par la station de traitement des eaux usées de la commune de Basse-Goulaine ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/091 du 13 septembre 2017 portant sur la recherche, le suivi et la réduction des micropolluants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (dispense d'étude d'impact), concernant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration (Moulin de l'Île Chaland) sur la commune de Basse-Goulaine ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU les préconisations de travaux de réhabilitation issue de l'étude diagnostique du réseau de collecte de Basse-Goulaine réalisée en 2009 ;

VU les préconisations de travaux de réhabilitation issue de l'étude diagnostique du réseau de collecte de Haute-Goulaine réalisée en 2013 ;

VU le récépissé de déclaration du 15 avril 2013 concernant la mise à jour et extension du périmètre d'épandage des boues des stations d'épuration de Basse-Goulaine « Moulin de l'Île Chaland » (code Sandre 0444009S0001) et Vertou « Les Hauts Thébaudières » (code Sandre 0444215S0001), sur les communes de La Chapelle-Basse-Mer, La Chapelle-Heulin, Haute-Goulaine, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet, La Remaudière, Maisdon-sur-Sèvre, La Regrippière (Loire-Atlantique), et sur les communes de Geste, Landemont, La Renaudière, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Laurent-des-Autels, Tillières (Maine-et-Loire) ;

VU la demande n°44-2019-00047 reçue le 25 février 2019 présentée par Nantes Métropole, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative portant sur le système d'assainissement de Basse-Goulaine « Moulin de l'Île Chaland » ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 2 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé aux bénéficiaires (Nantes Métropole et commune de Haute-Goulaine), pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 9 octobre 2019;

VU les observations de Nantes Métropole en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la commune de Haute-Goulaine ;

CONSIDERANT la caducité avec effet au 2 septembre 2018 de l'arrêté du 2 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, dans son article 2, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle au plus tard le 31 décembre 2013) sur le paramètre phosphore total ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle) dans les milieux aquatiques pour le phosphore total, pour les stations d'épuration collectives supérieures à 10 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit une fréquence d'autosurveillance du phosphore total au moins mensuelle dès 2 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordements d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, la réalisation d'une étude d'impact pour examiner la compatibilité de l'effluent avec la station, l'estimation du rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit au titre du diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées, que les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans, et pour les agglomérations de plus de 10 000 Equivalents-Habitants la mise en place d'un diagnostic permanent ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit au titre de la réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'implantation de la station de traitement des eaux usées « Moulin de l'Ile Chaland », ne porte pas atteinte à la zone humide, au motif de l'absence de nouveaux travaux ;

CONSIDERANT que l'implantation de la station de traitement des eaux usées « Moulin de l'Ile Chaland » ne porte pas atteinte aux zones d'intérêt naturelles écologiques faunistiques ou floristiques (ZNIEFF) de type 1 « Prairie de Mauves » et « Marais de Goulaine », et de type 2 « Bois et Mares de Chalongs » et « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes », au motif de l'absence de nouveaux travaux ;

CONSIDERANT que l'implantation de la station de traitement des eaux usées « Moulin de l'Ile Chaland » ne porte pas atteinte aux zones de protection spéciales (ZPS) « Marais de Goulaine » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-Cé », au motif de l'absence de nouveaux travaux ;

CONSIDERANT que l'implantation de la station de traitement des eaux usées « Moulin de l'Ile Chaland » ne porte pas atteinte aux zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau » et « Marais de Goulaine », au motif de l'absence de nouveaux travaux ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées « Moulin de l'Ile Chaland » est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, et conforme au règlement du SAGE ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques, azotés et phosphorés de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent les écoulements, la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE, que les émissions de ces polluants par les agglomérations d'assainissement sont mal connues ;

CONSIDERANT qu'une meilleure connaissance des substances dangereuses s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT le lancement de la programmation d'une nouvelle étude diagnostique et l'actualisation du schéma directeur d'assainissement métropolitain en septembre 2019, déclinée sur les 2 secteurs géographiques Nord Loire et Sud Loire ;

CONSIDERANT que les maîtres d'ouvrage mettent en place un diagnostic permanent des réseaux de collecte des communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine en application de l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le présent arrêté ne sont pas de nature à nécessiter l'avis du CODERST,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1 - Abrogations

L'arrêté préfectoral n°2008/BE/130 du 2 septembre 2008 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Basse-Goulaine « Moulin de l'Île Chaland » est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/034 du 23 mars 2012 portant sur le traitement poussé du phosphore total est abrogé.

Article 2 - Bénéficiaire

Les titulaires de l'autorisation sont Nantes Métropole (maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Basse-Goulaine « Moulin de l'Île Chaland » et du réseau de collecte de Basse-Goulaine) et Haute-Goulaine (maître d'ouvrage du réseau de collecte de Haute-Goulaine).

Article 3 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, le système d'assainissement de l'agglomération de Basse-Goulaine.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **19 417 Equivalents-Habitants** (E.H.) est située au lieu-dit « Moulin de l'Île Chaland » sur les parcelles cadastrales 50ZD, 84ZD et 236ZD, au nord-est de la commune de Basse-Goulaine.

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 363 381 ; Y : 6 688 872).

L'aménagement autorisé relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales existant	Justification
2.1.1.0 - 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015	Capacité de traitement journalière égale à 1 165 kg/jour de DBO ₅

Titre 2 : Dispositions générales communes

Article 4 - Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation réalisée par SCE en février 2019, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par les bénéficiaires avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée à titre personnel pour une durée de 20 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par les bénéficiaires 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 - Remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission

de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 - Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Les maîtres d'ouvrage transmettent par courrier au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre 3 : Prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 12 - Prescriptions spécifiques

12.1 Description du système d'assainissement

12.1.1 – Principales caractéristiques du système de collecte

L'agglomération d'assainissement est desservie par les réseaux de collecte de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine.

<u>Commune</u>	<u>Linéaire du réseau de collecte</u>	<u>Nombre de postes de refoulement</u>	<u>Nombre de branchements au 31/12/2017</u>
Basse-Goulaine	59,7 km	9	2 902
Haute-Goulaine	44,6 km	11	1 764

Le schéma du système de collecte et de transfert ainsi que le descriptif de l'ensemble des postes de refoulement figurent en **annexe 1**.

12.1.2 – Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

A) Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO ₅	1 165	kg d'O ₂ /jour
Demande chimique en oxygène DCO	2 730	kg d'O ₂ /jour
Matières en suspension MES	1 287	kg/jour
Azote kjeldhal NTK	267	kg/jour
Phosphore total Pt	62	kg/jour

B) Charges hydrauliques de référence

	Nappe basse (été)		Nappe haute (hiver)	
	Débits journaliers	Débits de pointe collectées	Débits journaliers	Débits de pointe collectées
Temps sec	2 382 m ³ /j	167 m ³ /h	3 169 m ³ /j	200 m ³ /h
Temps de pluie	3 404 m ³ /j	210 m ³ /h	4 191 m ³ /j	243 m ³ /h

Le débit de référence correspond au débit journalier temps sec nappe haute devant être traité par la station de traitement des eaux usées.

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 des débits actuels collectés sur le bassin de collecte des eaux usées de la station de traitement des eaux usées + les débits des zones d'extension futures. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances.

C) Description

L'unité de traitement est de type **boues activées en aération prolongée** avec traitement spécifique des paramètres azote et phosphore, et composée de :

filière « eau » :

- un poste de relevage des effluents bruts (Haute-Goulaine) en entrée station (point logique S1),
- un poste de relevage des effluents bruts (Basse-Goulaine) en entrée station (point logique S1), équipé d'un prétraitement (dégrilleur en amont du tamisage, et tamisage),
- un trop-plein sur le poste de relevage de Basse-Goulaine (point réglementaire A2), équipé d'une mesure des débits déversés sur le milieu récepteur,
- un dispositif de mesure des débits en entrée station (la somme des 2 points logiques S1 constituant le point réglementaire A3), équipé de 2 débitmètres et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré,
- un prétraitement (tamisage fin capoté, compacteur des refus de dégrillage, dessableur aéré et dégraisseur), les sables et les graisses sont dirigés vers la station de traitement de eaux usées de Nantes «Tougas »,
- un canal écreteur de débit dirigeant les surdébits supérieurs à 270 m³/h vers le bassin tampon, pour une restitution ultérieure vers le bassin d'aération,
- un bassin tampon de 380 m³ doté d'un by-pass vers le bassin à marée (point réglementaire A5), équipé d'un débitmètre et d'un canal de mesure type Venturi,
- un bassin biologique de 3 000 m³, dimensionné pour traiter la pollution :
 - en faible charge de 15 000 E.H. ;
 - en moyenne charge de 19 400 E.H..
- un local surpresseur,
- un ouvrage de déphosphatation physico-chimique (injection de réactifs dans le bassin d'aération) ;
- un dégazeur,
- un poste toutes eaux,
- un clarificateur de 2 400 m³, équipé d'un pont suceur avec racleur ainsi que d'une recirculation des boues vers le bassin biologique, et d'une extraction des boues excédentaires vers la filière boues,

- un dispositif de mesure des débits en sortie station (point réglementaire A4), équipé d'un débitmètre, d'un canal de mesure type Venturi et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré, situé en aval du clarificateur et en amont du bassin à marée,
- un rejet des eaux usées traitées en aval du clarificateur vers le bassin à marée (ancienne lagune reconvertie),
- une canalisation de transfert des eaux usées traitées vers la Loire située en amont de l'Île Héron, asservi à une horloge à marée, pour que le rejet s'effectue uniquement au jusant (marée descendante),

Au vu du suivi de l'autosurveillance des volumes déversés au niveau du by-pass (point réglementaire A5), le maître d'ouvrage garantit la disponibilité foncière permettant de garantir l'évolution de la capacité du volume du bassin tampon.

autosurveillance :

- dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et préleveurs-échantillonneurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à $5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit, le tout en entrée et en sortie station ;
- aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures de la qualité des effluents et la mesure des débits pour toute sortie d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

filère « boues » :

Le dispositif de type déshydratation et stabilisation des boues, est composé de :

- un épaissement constitué d'un concentrateur hersé de 130 m³,
- une déshydratation mécanique par centrifugation,
- un dispositif de chaulage des boues
- 2 silos de stockage de chaux,
- une aire de stockage des boues de 25 m² ainsi que de 2 bennes de 18 m³ sur le site de la station,
- une aire de stockage de 400 m² sur la plateforme de La Remaudière au lieu dit la Savinière (commune du Loroux-Bottreau).

Ce dispositif est équipé d'un dispositif de mesure des boues produites (point réglementaire A6) à l'aide d'un débitmètre électromagnétique en entrée de la centrifugeuse.

La production de boues annuelle estimée est en moyenne de 292 tonnes de matières sèches/ (hors chaulage).

La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage qui fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

Impact vis-à-vis du plan d'épandage : en fonction de l'évolution des besoins des agriculteurs et de l'évolution de la charge reçue, le plan d'épandage sera actualisé afin d'anticiper les volumes supplémentaires produits par la station. Il devra être en cohérence avec les contraintes de stockage.

filère « sous-produits » :

Le dispositif est composé de 2 points d'injection et de stockage pour les apports extérieurs :

- une fosse de réception couverte des matières de vidange, d'une capacité de stockage de 30 m³ avec injection en amont du prétraitement (point logique S12), équipé d'1 débitmètre et d'un prélèvement manuel,
- une fosse de réception couverte des effluents vinicoles, d'une capacité de stockage de 150 m³ avec injection en amont du prétraitement (point logique S18), équipé d'un débitmètre et d'un prélèvement manuel,

- un dispositif de mesure des apports extérieurs (la somme des 2 points logiques S12 et S18 constituant le point réglementaire A7).

filière « odeurs » :

Le dispositif assure le confinement, la ventilation et la désodorisation des ouvrages suivants :

- prétraitement (tamis rotatif),
- local centrifugeuse.

Le synoptique de la filière de traitement eau et boues figure en **annexe 2**.

Le synoptique du schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées figure en **annexe 3**.

12.2 Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

12.2.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 12.1.2.

12.2.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

12.2.3 – Fiabilité

Les maîtres d'ouvrage et leurs exploitants justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les différents organes de pompage (pompes de relevage et de recirculation) sont systématiquement doublés avec des pompes de secours (secours automatisé en cas de défaillance des pompes).

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes ou défauts de réglage n'entraînent pas de risques pour le personnel et n'affectent pas la qualité de traitement.

Chaque équipement électro-mécanique est équipé d'un système d'arrêt d'urgence.

La station de traitement des eaux usées fait l'objet, à l'achèvement du diagnostic global (diagnostic fonctionnel, structurel, sécurité et ergonomie), d'une analyse des risques de

défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Article 13 - Prescriptions applicables au système de collecte

13.1 Conception – réalisation

Les systèmes de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement, à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverses sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement. Tout nouveau point de surverse soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application de l'article R.241-1 du code de l'environnement doit être soumis à l'avis préalable des services de l'État.

Sur les éléments préconisés par le schéma directeur d'assainissement du réseau de collecte des eaux usées, les maîtres d'ouvrage transmettent par courrier au service de police de l'eau un programme pluriannuel de sécurisation des postes de relèvement pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies (réalisation de bassin tampon ou augmentation des capacités de pompage).

13.2 Raccordements

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse des maîtres d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Au regard de l'impact des rejets des eaux usées sur le milieu récepteur, les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement veillent à prendre en compte la capacité réelle de collecte et de traitement de leur système d'assainissement dans le cadre de son projet de développement.

Ainsi, tout raccordement supplémentaire d'eaux usées, d'origine domestique et extra-domestique sur le réseau de collecte, est autorisé sous réserve de la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent, le cas échéant, les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Les maîtres d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifient la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les met à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets d'effluents non domestiques doivent satisfaire aux caractéristiques maximales définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites en sortie d'installation industrielle
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
Azote Global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

13.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages du système d'assainissement font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, et des essais visent à assurer la bonne réception des travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats de ces essais de réception sont transmis par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne, dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux ou l'achèvement des essais de réception.

13.4 Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station de traitement des eaux usées.

Les trop-plein des postes de refoulement « Grignons » (Basse-Goulaine) et « Les Guivettes » (Haute-Goulaine), collectant une charge brute de pollution organique par temps sec égale ou supérieure à 120 kg/jour de DBO₅ sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

13.5 Équipement des postes de refoulement

Les postes de refoulement sont équipés d'un système de télésurveillance relié au poste de contrôle du gestionnaire des réseaux correspondants et permettant le déclenchement des interventions en astreinte. Cet équipement permet d'alerter le gestionnaire en cas de panne de(s) pompe(s) des postes de relèvement, en cas de dépassement de niveau haut dans la bache de stockage des postes de relèvement et en cas de coupure de courant électrique, pour lui permettre d'intervenir en préventif.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci est comptabilisée en temps et/ou en volume. Les appareils sont équipés de capteurs de « défaut surverse » pour enregistrer les données de déversement, et permettre d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillons représentatifs). Ces équipements sont mis en place sur les postes de refoulement existants dotés d'une surveillance

des surverses, et collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO₅.

13.6 Programme de réhabilitation du réseau d'eaux usées

Conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place, et tiennent à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

L'actualisation de la programmation des travaux est réalisée au travers de la mise en œuvre du diagnostic permanent des ouvrages du système d'assainissement, notamment par l'analyse des données d'autosurveillance et la prise en compte des différents zonages d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) comportant les communes rattachées au système de collecte.

Article 14 - Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

14.1 Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 12.1.2.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la meilleure insertion paysagère.

14.2 Point de rejet

Le rejet au milieu récepteur s'effectue au jusant depuis le bassin à marée dans la masse d'eau FRGT28 « La Loire », au point de coordonnées Lambert 93 (X : 361 665 ; Y : 6 690 426), situé sur la rive gauche de la Loire, en amont de l'Île Héron.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet. Le rejet s'effectue dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

14.3 Rejet

14.3.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie du clarificateur**, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendements minimaux	Concentrations rédhitoires
DBO ₅	25 mg/l	80,00%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75,00%	250 mg/l
MES	30 mg/l	90,00%	85 mg/l
NGL	10 mg/l	70,00%	-
Pt	1 mg/l	80,00%	-

Les concentrations maximales sur les paramètres physico-chimiques s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents doivent satisfaire aux exigences de rejet en concentration ou rendement.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit de référence et/ou charges de référence, prescrits à l'article 12.1.2,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations prescrites à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

14.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration ou en rendement pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt prescrites à l'article 14.3.1 ;
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet et des valeurs rédhitoires fixées à l'article 14.3.1 ;
- respect du programme d'autosurveillance fixé à l'article 15.2.2.

9.1 14.4 Prévention et nuisances

14.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment sur l'état de la clôture et autour des émissaires des rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

14.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur de bâtiments pour limiter les nuisances sonores. Les émissions sonores après aménagement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones réglementées.

14.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'agence française pour la biodiversité (AFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 15 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les maîtres d'ouvrage se réfèrent au guide pratique de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station de traitement des eaux usées).

15.1 Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par les maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage vérifient la qualité des branchements. Ils réalisent chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte, et évaluent les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi et transmis au service de police de l'eau. Il présente les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs. Le taux de conformité des branchements doit être supérieur à 95 %.

Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Tous les ouvrages de transfert, notamment les bassins tampon, sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement et moyens techniques permettant d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu. A défaut d'analyse in-situ lors du déversement permettant de déterminer les concentrations de l'effluent pour déterminer les flux de pollution, il est pris en compte les concentrations de l'effluent en entrée de la station de traitement des eaux usées pour la période considérée représentant celle du déversement constaté.

Les points de surverses situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO₅ sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

Les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance permettant :

Les points de surverses et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO₅ : une mesure et un enregistrement du temps de déversement.

15.2 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

15.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses, ...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y

compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs-échantillonneurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes ($5^{\circ} + / - 3$) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

15.2.2 –Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	24	-
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
MES	24	3
NTK	12	-
NO ₂	12	-
NO ₃	12	-
Pt	12	-
Température	24 uniquement en sortie station	
Quantité de matières sèches (boues produites)	12 (quantité hebdomadaire)	-
Mesures de siccité	24	-

Excepté pour la température, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débits font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH₄⁺, NO₃⁻ et PO₄³⁻ sur le rejet (point réglementaire A4).

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures et tests hebdomadaires) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un cahier d'exploitation, et les bilans réglementaires sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance sandre (SANDRE).

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes

d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues aux obligations prescrites ci-dessus.

15.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

15.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

15.2.5 – Autosurveillance des boues

Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 150 kg d'azote total/an relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau.

15.2.6 – Élimination des autres sous-produits

Les maîtres d'ouvrage prennent toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, huiles, graisses et matières de curage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Les maîtres d'ouvrage sont en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau. Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

15.2.7 – surveillance des micropolluants

La recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station, ainsi que la campagne de recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration, font l'objet des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/091 du 13 septembre 2017.

La 1ère campagne de mesures (campagne initiale) s'achève **avant le 31 janvier 2020**.

Article 16 - Informations et transmissions obligatoires

16.1 Transmissions préalables

16.1.1 –Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau est informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

16.2 Transmissions immédiates

16.2.1 –Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident sur son territoire, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages sur son territoire qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

16.2.2 –Dépassement des valeurs limites de rejet

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 14.3.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

16.2.3 –Transmissions annuelles

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente N-1 est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne **avant le 1er mars de l'année N.**

Ce bilan comporte au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 17 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine, pour y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine . Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) en application de l'article R.181 50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de sa dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe les bénéficiaires de l'autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 - Sanctions

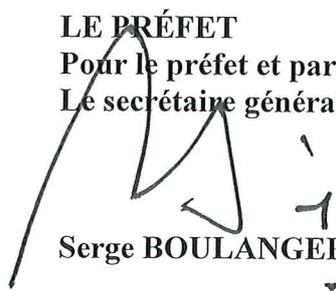
En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine, les maîtres d'ouvrage représentés par la présidente de Nantes Métropole et du maire de la commune de Haute-Goulaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux exploitants. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

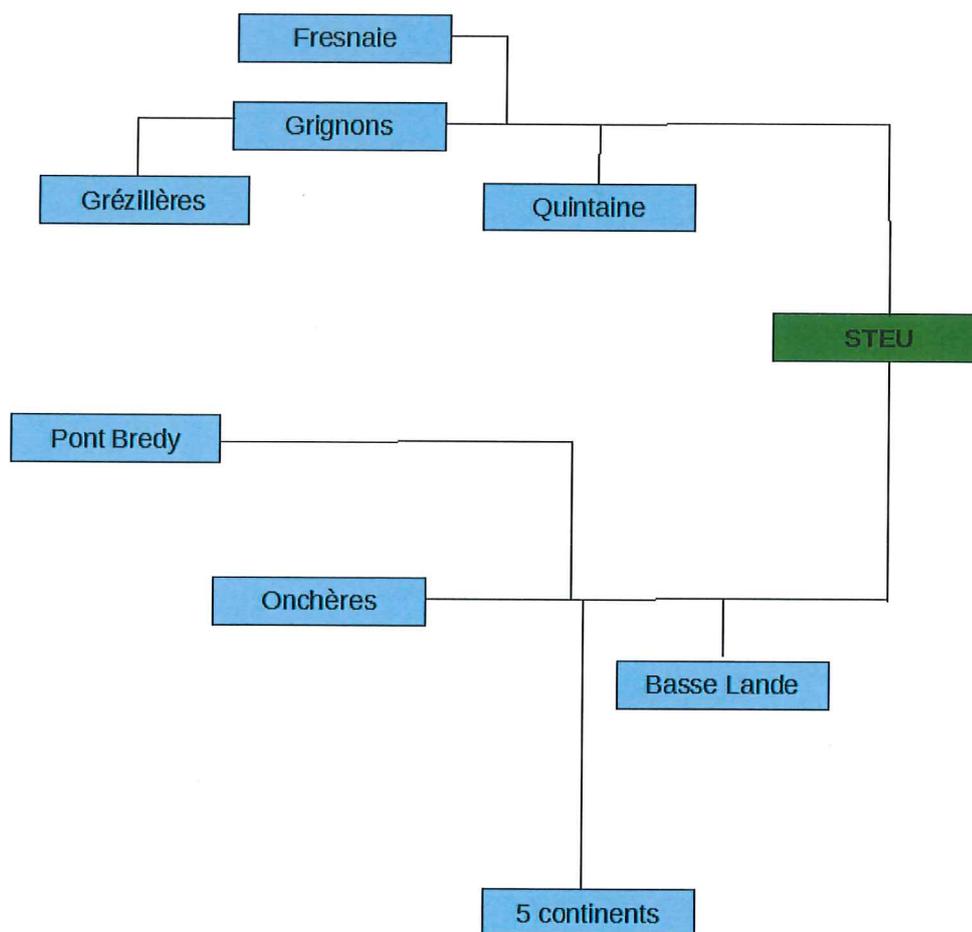
Nantes, le **- 2 DEC. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Annexe 1 : schéma du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Basse-Goulaine et descriptif de l'ensemble des postes de refoulement

Réseau de collecte de Basse-Goulaine



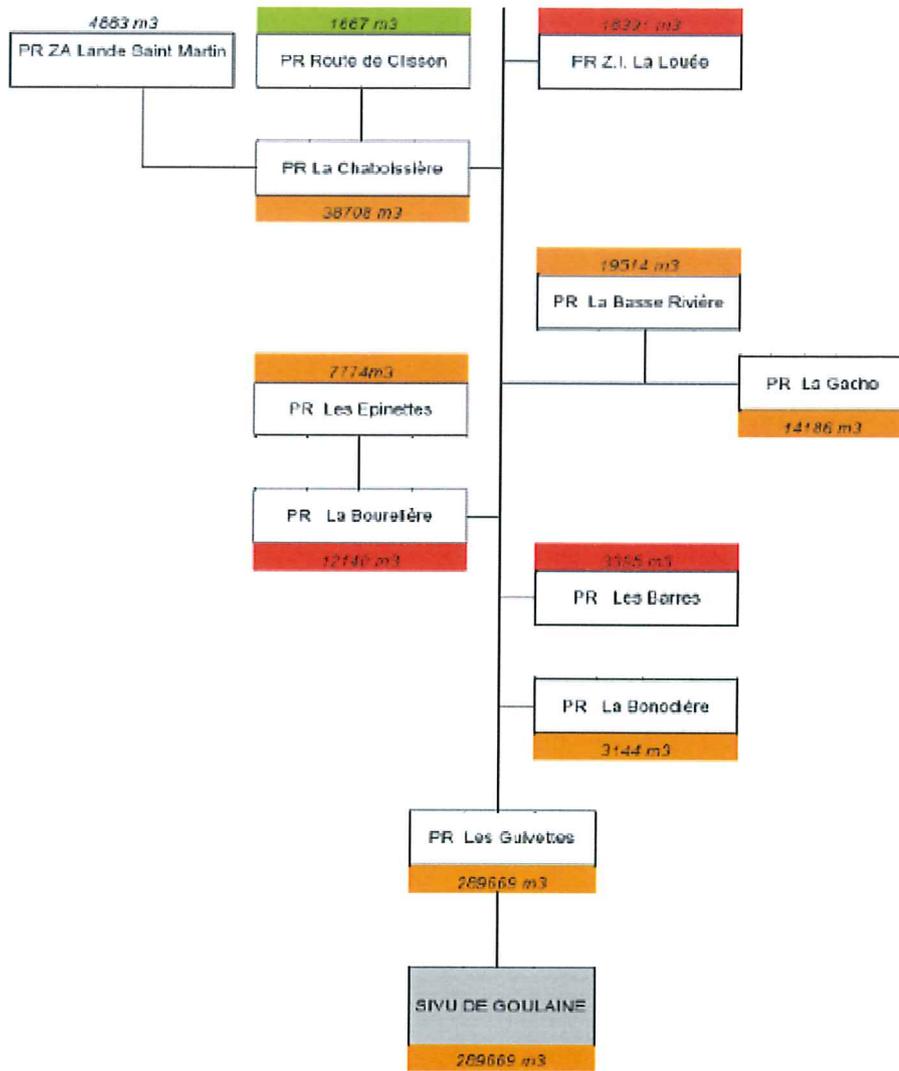
Vu pour être annexé à mon arrêté du **- 2 DEC. 2019**
Nantes, le **- 2 DEC. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Réseau de collecte de Haute-Goulaine

Haute-Goulaine (extrait RAD)



Vu pour être annexé à mon arrêté du **- 2 DEC. 2019**
Nantes, le **- 2 DEC. 2019**

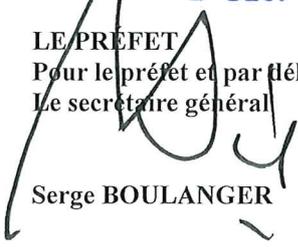
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

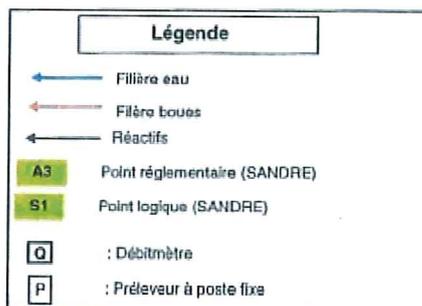
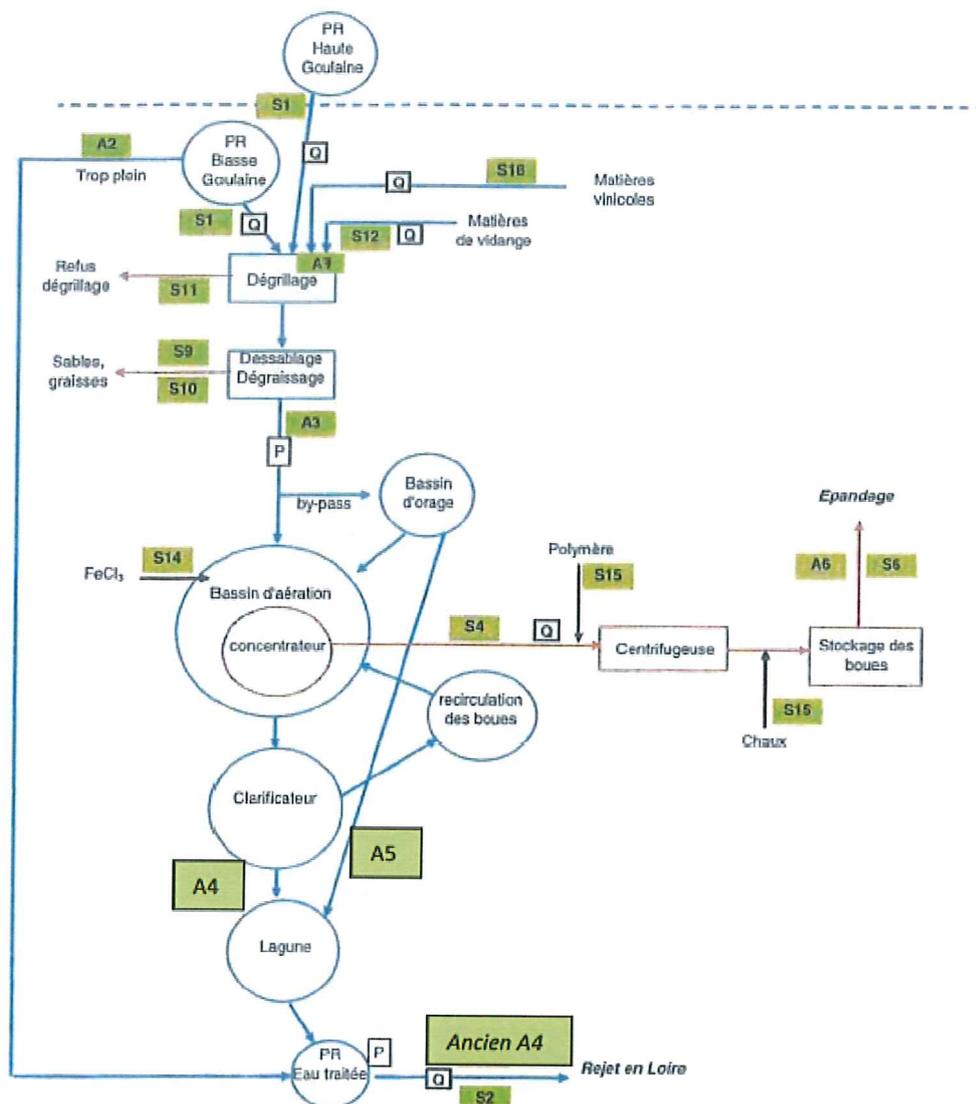
Nom du poste de refoulement (PR)	Commune de localisation	Flux de pollution collecté par le tronçon (estimation en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)	Equipement du PR
Basse-Lande	Basse-Goulaine	7,6	Marais de Goulaine	X : 363 424 Y : 6 686 727	-
5 Continents	Vertou	3,4	Fossé	X : 362 609 Y : 6 685 350	-
Fresnaie	Basse-Goulaine	9,8	Marais de Goulaine	X : 361 795 Y : 6 689 166	-
Greziilières	Basse-Goulaine	6	Marais de Goulaine	X : 361 044 Y : 6 688 834	-
Grignons (Gillarderie)	Basse-Goulaine	145	Marais de Goulaine	X : 361 740 Y : 6 689 121	-
Onchères	Basse-Goulaine	4,8	Ruisseau Patouillère	X : 361 329 Y : 6 687 386	-
Pont Brédy	Basse-Goulaine	31	Ruisseau Patouillère	X : 361 145 Y : 6 688 065	-
Quintaine	Basse-Goulaine	2,9	Fossé	X : 362 457 Y : 6 689 136	-
Vallées	Basse-Goulaine	16	Fossé	X : 362 932 Y : 6 690 700	-
Les Epinettes	Haute-Goulaine	7	Fossé	X : 364 545 Y : 6 687 459	-
ZA Lande Saint-Martin	Haute-Goulaine	4,4	Fossé	X : 365 676 Y : 6 684 945	-
La Bourrelière	Haute-Goulaine	11	Fossé	X : 363 646 Y : 6 687 000	-
Chabossière	Haute-Goulaine	35	Fossé	X : 365 756 Y : 6 686 720	-
La Gâche	Haute-Goulaine	13	Fossé	X : 365 998 Y : 6 687 323	-
La Bonnodière	Haute-Goulaine	2,9	Fossé	X : 364 806 Y : 6 688 754	-
Basse Rivière	Haute-Goulaine	18	Fossé	X : 365 821 Y : 6 687 938	-
Route de Clisson	Haute-Goulaine	1,5	Fossé	X : 364 219 Y : 6 685 458	-
ZI La Louée	Haute-Goulaine	17	Fossé	X : 363 876 Y : 6 685 531	-
Les Guivettes	Haute-Goulaine	262	Fossé	X : 363 592 Y : 6 688 822	-
Verdonnière / Les Barres	Haute-Goulaine	3,1	Fossé	X : 364 845 Y : 6 688 253	-

Vu pour être annexé à mon arrêté du **2 DEC. 2019**
Nantes, le **2 DEC. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Annexe 2 : synoptique du schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de Basse-Goulaine « Moulin de l'Île Chaland »



Vu pour être annexé à mon arrêté du -2 DEC. 2019
Nantes, le -2 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER